

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques  
Arrêté n° 2026\_766A

### RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LA PLAGE, L'ESTACADE ET L'ESPLANADE DE LA MER A L'OCCASION DU TIR D'UN FEU D'ARTIFICE LE SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026

Saint-Jean-de-Monts

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

**VU** le Code de la route article R.417-10 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique transmis en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la plage à l'occasion du tir d'un feu d'artifice le **samedi 26 septembre 2026** à Saint-Jean-de-Monts ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur l'estacade à l'occasion du tir d'un feu d'artifice le **samedi 26 septembre 2026** à Saint-Jean-de-Monts ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la partie piétonne de l'esplanade de la Mer le **samedi 26 septembre 2026** à Saint-Jean-de-Monts ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation et le stationnement des véhicules le **samedi 26 septembre 2026** à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

#### CHAPITRE 1 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ LIÉ AU TIR DU FEU D'ARTIFICE

**Article 1 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 6 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, la circulation des piétons sur la plage sera interdite au sein d'un périmètre balisé de 200 m x 200 m (aire de tir) de chaque côté de l'estacade.

**Article 2 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 6 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, l'accès à l'estacade sera strictement interdit à la circulation des piétons (aire de tir).

**Article 3 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 6 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, la baignade, la pêche à pied, la pêche ainsi que toutes activités nautiques seront strictement interdites, au sein d'un périmètre balisé de 200 m x 200 m de chaque côté de l'estacade.

**Article 4 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 6 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, l'accès à la plage sera strictement interdit par les chemins de dunes entre la Base Nautique et la cale 1.

## CHAPITRE 2 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

**Article 5 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 18 heures 30 au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, la circulation des véhicules sera interdite :

- . Esplanade de la Mer dans sa partie comprise entre la rue Auguste Lepère et la rue des pimprenelles ;
- . Avenue des Pays de Monts dans sa partie comprise entre la cale 1 et la rue des pimprenelles ;
- . Rue neuve dans sa partie comprise entre la rue des sports et l'esplanade de la mer ;
- . Rue des dunes dans sa partie comprise entre la rue des œillets et l'avenue de la Mer ;
- . Rue des landes dans sa partie comprise entre la rue des œillets et la rue neuve ;
- . Rue des vignes dans sa partie comprise entre la rue Auguste Lepère et l'avenue de la mer.

L'ouverture de la circulation se fera à l'ordre de levé du dispositif sécurité donné par la gendarmerie.

**Article 6 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 7 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, la circulation des véhicules sera interdite avenue de l'Estacade, dans sa partie comprise entre le rond-point de la base nautique et la cale de mise à l'eau.

Seuls les plaisanciers et le personnel de la base nautique seront autorisés à circuler dans cette zone entre 7 heures et 19 heures.

**Article 7 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 18 heures 30 au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, circulation des cycles, trottinettes électriques et gyropodes et tout autres engins de déplacement personnel sera interdite sur la piste cyclable esplanade de la Mer, dans sa partie comprise entre la base nautique et la cale n° 8, et de part et d'autre de l'avenue des Pays de Monts entre la rue des Pimprenelles et l'esplanade de la mer, à l'exception des véhicules des organisateurs. Une déviation sera mise en place.

**Article 8 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 6 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, les véhicules de l'organisation et des artificiers sont autorisés à circuler :

- Sur le front de mer entre la cale 1 et la Base Nautique
- Sur l'estacade.

**Article 9 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 18 heures 30 au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, la rue des Pimprenelles verra son sens de circulation modifiée, afin de permettre aux riverains de circuler.

**Article 10 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 6 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, la circulation des piétons sur la plage sera totalement interdite au sein des périmètres balisés.

## - CHAPITRE 3 – STATIONNEMENT

**Article 11 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 18 heures 30 au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, le stationnement des véhicules sera interdit :

- . Esplanade de la Mer côté mer et côté immeubles dans sa partie comprise entre la rue Auguste Lepère et la rue des Pimprenelles ;
- . Avenue des Pays de Monts dans sa partie comprise entre la cale 1 et la rue des pimprenelles ;
- . Rue neuve dans sa partie comprise entre la rue des sports et l'esplanade de la mer ;
- . Rue des dunes dans sa partie comprise entre la rue des œillets et l'avenue de la Mer ;
- . Rue des landes dans sa partie comprise entre la rue des œillets et la rue neuve ;
- . Rue des vignes dans sa partie comprise entre la rue Auguste Lepère et l'avenue de la mer.

**Article 12 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 7 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, le stationnement des véhicules sera interdit avenue de l'Estacade, dans sa partie comprise entre le rond-point de la base nautique et la cale de mise à l'eau.

Seuls les plaisanciers de la base nautique seront autorisés à stationner dans cette zone entre 7 heures et 19 heures, sur le parking dédié habituellement aux bateaux

#### CHAPITRE 5 – Autres règlementations

**Article 13 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 18 heures 30 au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, l'accès à la plage sera strictement interdit par les cales 1 et 3.

**Article 14 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 6 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, les chiens et autres animaux de compagnies ne seront pas autorisés sur la plage de l'estacade à la cale 5. Zone sans animaux, à l'exception des accompagnants PMR

**Article 15 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 6 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, le vol de drones ou de tout autres engins sera interdit dans la zone concernée par le dispositif de sécurité. (à l'exception du prestataire mandaté par la SEML Saint-Jean Activités)

**Article 16 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 6 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures, l'utilisation et la détention par le public, de tous types de pétards et de fusées d'artifices seront strictement interdits.

**Article 17 :** Du samedi 26 septembre 2026 à 18 heures 30 à l'ordre de levé du dispositif sécurité donné par la gendarmerie, la société Actilium sera autorisée à effectuer le contrôle des accès, pour assurer la sécurité de la manifestation.

Les agents effectueront des contrôles visuels, des ouvertures de sacs et des palpations aléatoires dans le cadre du dispositif de sécurité.

**Article 18 :** Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la police municipale.

Les barrières situées Esplanade de la mer au niveau de la rue Auguste Lepère et de la rue des pimprenelles, seront réalisées avec des ouvrages bétonnés.

**Article 19 :** Le garage MIGNET, chargé de la mise en fourrière, est réquisitionné pour l'enlèvement des véhicules sur les axes routiers réservés aux véhicules de sécurité.  
Les véhicules seront stockés provisoirement sur le parking sécurisé derrière le Palais des Congrès Odyssea, avant d'être redirigés vers la fourrière.

**Article 20 :** « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours déposé soit au tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes cedex, soit sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable ».

**Article 21 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le